



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTE DE SAINT PAUL

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU la demande écrite de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP représentée par Monsieur FORTRY David en date du 7 novembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de rabotage et enrobés route de Saint Paul à Pont-Audemer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP est autorisée à réaliser les travaux cités ci-dessus à compter du lundi 1er décembre 2025 jusqu'au vendredi 5 décembre 2025, route de Saint Paul.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante afin de garantir la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons.

L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL s'engage à informer l'ensemble des riverains de la zone de son intervention afin d'anticiper les problématiques de circulation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers, le SMUR, Monsieur FORTRY David et l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 18 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux

Richard DUCLOS

